



Les paysages ouverts

janvier 2015



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

1.	REGLES GENERALES	58
1.1.	SITUATION ET CARACTERE DE LA ZONE	58
1.2.	OBJECTIFS DU REGLEMENT	59
2.	REGLES PARTICULIERES	60
2.1.	ELEMENTS PATRIMONIAUX	60
2.2.	VOIRIE - DESSERTE	60
2.3.	CONSTRUCTIBILITE	60
2.4.	DÉMOLITION	60
2.5.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - ADAPTATION AU SOL	61
2.6.	VOLUMÉTRIE - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	61
2.7.	TOITURES	61
2.8.	COMPOSITION DE FAÇADE	61
2.9.	MATÉRIAUX ET DÉTAILS ARCHITECTURAUX	61
2.10.	TERRASSES - AMÉNAGEMENT DES SOLS	61
2.11.	COLORATION DES BÂTIMENTS	61
2.12.	MURETS - CLOTURES - MURETS :	61
2.13.	ANNEXES – ABRIS DE JARDIN - PISCINES	62
2.14.	PLANTATIONS	62

1. REGLES GENERALES

1.1. SITUATION ET CARACTERE DE LA ZONE

SITUATION

Les paysages ouverts de MONTFAUCON sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune.

CARACTERE

Les paysages ouverts sont composés pour l'essentiel de prés et prairies dont l'origine est liée aux pratiques agricoles d'élevage ou aux nécessités militaires (glacis).

Autour du fort les paysages ouverts sont fortement menacés par le processus d'enrichissement. La plupart des paysages de ce secteur se bouchent et deviennent des friches arborescentes. Ce processus doit être limité par les pratiques de défrichage.

Au Nord-Est du fort des prairies mésophiles sont recensées au programme NATURA 2000 et entretenues pour certaines contractuellement par des agriculteurs. Ces prairies doivent être maintenues car elles constituent une part importante du patrimoine naturel de la commune.

Le secteur comprend en outre les abords du belvédère (site inscrit) et l'ensemble des prés de fauche situés au Nord-Ouest du Bois de la Ratte. Enfin la zone comprend tous les espaces ouverts situés sur le coteau de la vallée du Doubs, du vieux village à la Malate, actuellement occupés par des prés et prairies et ponctuellement par des vergers.

Cette zone renferme de nombreux monuments et vestiges :

- le château et l'ancien village inscrits aux Monuments Historiques
- le fort et des ouvrages associés (lunettes anciennes batteries etc...)
- des fontaines
- l'aqueduc romain
- des vestiges archéologiques

Cette zone comprend en outre l'antenne de télécommunication



chemin de randonnée au bas du château



Les prairies du Château

1.2. OBJECTIFS DU REGLEMENT

L'objectif général du règlement de ces secteurs est de maintenir ces paysages ouverts et pour certains de les ré-ouvrir par défrichage. Cela passe par une exploitation mesurée axée sur un développement agricole adapté à leurs caractéristiques physiques, géologiques et biologiques.

Dans cette notion de mise en valeur, l'aspect paysager est un paramètre également important puisque ces différents secteurs forment l'environnement proche de la zone urbanisée, et permettent également des ouvertures visuelles sur le paysage. Les points de vue les plus représentatifs et intéressants du site sont à préserver tant de l'urbanisation que de la végétalisation excessive ou de l'installation d'équipements publics (lignes électriques, éoliennes, etc..).

Par ailleurs, l'objectif du règlement est de permettre le maintien de la biodiversité notamment par des pratiques de gestion adaptée des espaces naturels.

La construction de ce secteur n'est pas envisagée, à l'exception des constructions nécessaires à sa mise en valeur et à son exploitation qui pourront être admises si elles ne sont pas en contradiction avec les objectifs généraux de la AVAP.

Les éléments patrimoniaux de cette zone seront valorisés et signalés au grand public :

- le château et l'ancien village inscrits aux Monuments Historiques
- le fort et des ouvrages associés (lunettes anciennes batteries etc...)
- des fontaines
- l'aqueduc romain
- des vestiges archéologiques



Le fort vu depuis le bord du fossé Est



Les vestiges du château

2. REGLES PARTICULIERES

2.1. ELEMENTS PATRIMONIAUX

Les éléments du patrimoine feront l'objet d'un programme ou plan de restauration et de mise en valeur. Une signalétique permettra leur mise à connaissance du public. Les aménagements nécessaires à leur accès seront traités simplement. L'approche contemporaine de ces aménagements ainsi que de la signalétique sera privilégiée.

Les murgers et murs de pierres sèches sont des éléments du patrimoine. Ils ne peuvent être supprimés.

2.2. VOIRIE - DESSERTE

L'élargissement des chemins existants est interdit, sauf ponctuellement pour supprimer des passages dangereux et dans le cadre d'un projet de réhabilitation agricole.

2.3. CONSTRUCTIBILITE

ZONE OUVERTE NATURELLE :

Seule la construction de bâtiments liés aux nécessités de gestion de l'espace est autorisée.

Aucune habitation nouvelle n'y est autorisée.

Toute construction est interdite dans une bande de 40 m bordant la falaise (vallée du Doubs).

L'implantation des constructions autorisées sera adaptée à la topographie.

2.4. DÉMOLITION

Sans objet



Les murgers ne peuvent être supprimés, ils font partie du patrimoine paysager



La gestion des espaces naturels ouverts peut nécessiter la construction de bâtiments spécifiques.

2.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - ADAPTATION AU SOL

- » L'implantation de la construction prendra en compte les vues sur le grand paysage depuis l'espace public, identifiées par des cônes de vues afin de ne pas les masquer
- » Les caractéristiques de la construction prendront en compte le profil du terrain :
- » Les différents accès à la construction seront sensiblement au niveau du terrain naturel
- » Les adaptations au sol de la construction se feront par des terrasses successives. Le rapport entre la hauteur des murs de soutènement et la largeur des terrasses ne pourra être inférieur à 1/2 (une hauteur de mur pour 2 largeurs de terrasse). La hauteur de chaque terrasse ne pourra excéder 2 m
- » Les murs de soutènements présenteront un style cohérent avec celui de la construction.
- » Après travaux, le terrain modifié ne sera pas plus pentu que le terrain naturel
- » La construction sera adaptée au terrain destiné à la recevoir

2.6. VOLUMÉTRIE - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

2.7. TOITURES

Les toitures terrasses végétalisées seront autorisées,

2.8. COMPOSITION DE FAÇADE

Sans objet

2.9. MATÉRIAUX ET DÉTAILS ARCHITECTURAUX

Les bâtiments créés sont réalisés pour partie en maçonnerie de pierre et pour partie de bois

2.10. TERRASSES - AMÉNAGEMENT DES SOLS

Sans objet

2.11. COLORATION DES BÂTIMENTS

Sans objet

2.12. MURETS - CLOTURES - MURETS :

Les murs de pierres sèches seront conservés, préservés, restaurés et entretenus, qu'ils soient en bordure de chemins ou à l'intérieur de parcelles.



Les murs de soutènements doivent être préservés et entretenus

CLOTURES :

Seules les clôtures de type agricole sur piquets bois sont autorisées.

2.13. ANNEXES – ABRIS DE JARDIN - PISCINES

Sans objet

2.14. PLANTATIONS

Les haies recensées sur le plan de zonage du PLU au titre de l'article L123.1-7 seront conservées, entretenues et replantées.

La monoculture de résineux en ligne ou en parcelle est interdite